

GE_GERICHTE ATAS/1042/2018 vom 12. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1042_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/1042/2018 du 12 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/1042/2018 del 12 novembre 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans le délai et la forme requise, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

Le litige porte sur l'aptitude au placement du recourant les 9, 10, 11 et 18 octobre 2017.

E. 4

a. La compétence de vérifier l'aptitude des chômeurs à être placés appartient aux autorités cantonales en application de l'art. 85 al. 1 let. d LACI, et non aux caisses de chômage, dont les compétences sont énumérées à l'art. 81 LACI. b. L'assuré n'a droit à l'indemnité de chômage que s'il est apte au placement (art. 8 al. 1 let. f LACI). Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI).

A/1081/2018 - 7/12 - L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments : la capacité de travail d'une part, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail - plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée - sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne, et d'autre part la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels (ATF 125 V 58 consid. 6a, 123 V 216 consid. 3 et la référence). c. Selon la jurisprudence et le bulletin LACI/IC du SECO (B 265), lorsqu'un assuré fréquente un cours durant la période de chômage (sans que les conditions des art. 59 ss LACI soient réalisées), il doit, pour être reconnu apte au placement, être disposé - et être en mesure de le faire - à arrêter le cours pour reprendre un emploi, tout en remplissant pleinement son obligation de recherches d'emploi. Les exigences en matière de disponibilité et de flexibilité sont plus élevées lorsqu'il s'agit d'un assuré suivant un cours de par sa propre volonté et à ses frais. Il est alors tenu de poursuivre ses recherches d'emploi de manière qualitativement et quantitativement satisfaisantes et être disposé à interrompre le

cours en tout temps. A cet égard, de simples allégations de l'assuré ne suffisent pas (ATF 122 V 265 consid. 4 p. 266 sv.; arrêts du Tribunal fédéral C 136/02 du 4 février 2003 in DTA 2004 p. 46 consid. 1.3 p. 48 ; 8C 524/2009 du 11 janvier 2010 et 8C 466/2010 du 8 février 2011). L'assuré qui suit un cours de cafetier sans établir qu'il est prêt à interrompre sa formation pour prendre un emploi est inapte au placement durant les semaines de cours ainsi que durant les deux jours des examens finaux (arrêt du Tribunal fédéral 8C_466/2010 du 8 février 2011).

E. 5

a. En l'occurrence, le recourant fait valoir divers griefs de nature formelle qu'il convient d'examiner préalablement. Il invoque la nullité de la décision litigieuse en se prévalant de l'incompétence de l'intimé et de l'absence de toute motivation dans ladite décision ; par ailleurs, l'autorité n'aurait pas retenu les faits pertinents, mentionné des faits erronés et produit un dossier incomplet ; elle aurait commis un déni de justice formel en refusant de répondre à ses arguments, un retard à statuer, les décisions des 25 janvier et 7 mars 2018 étant nulles et un formalisme excessif, en l'obligeant à effectuer le travail juridique à sa place. b. D'après la jurisprudence, la nullité d'une décision n'est admise que si le vice dont elle est entachée est particulièrement grave en raison de l'importance de la norme violée, est manifeste ou du moins facilement décelable et si, en outre, la constatation de la nullité ne met pas sérieusement en danger la sécurité du droit. Des vices de fond n'entraînent qu'à de rares exceptions la nullité d'une décision; en revanche, de graves vices de procédure, ainsi que l'incompétence qualifiée de l'autorité qui a rendu la décision sont des motifs de nullité (ATF 129 I 363 sv. consid. 2 et 2.1 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral H 300/03 du 19 août 2004).

A/1081/2018 - 8/12 - A cet égard, le recourant ne démontre pas en quoi la décision litigieuse est nulle ; celle-ci a en effet été rendue par l'intimé, autorité compétente pour se prononcer sur l'aptitude au placement des chômeurs (art. 85 al. 1 let. d LACI). En réalité, le recourant conteste le bien-fondé de la décision, estimant qu'elle est insuffisamment motivée et erronée, examen qui sera effectué ci-après. c. La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst), le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité n'a ainsi pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties; elle peut au contraire se limiter aux points essentiels pour la décision à rendre (ATF 133 III 439 consid. 3.3 p. 445 et les références). En l'occurrence, la décision du 7 mars 2018 répond aux exigences jurisprudentielles précitées, de sorte que c'est à tort que le recourant l'estime insuffisamment motivée ; en effet, elle explique que le recourant, en se consacrant à ses examens finaux les 9, 10, 11 et 18 octobre 2017, ne disposait pas d'une aptitude au placement durant cette période, étant préalablement constaté qu'il ne pouvait être mis, durant les jours précités, au bénéfice de jours sans contrôle, vu l'ouverture récente, le 1er octobre 2017, d'un nouveau délai-cadre d'indemnisation en sa faveur. d. Selon la jurisprudence, commet un déni de justice formel et viole l'art. 29 al. 1 Cst. l'autorité qui ne statue pas ou n'entre pas en matière sur un recours ou un grief qui lui est soumis, alors qu'elle devrait le faire (ATF 117 Ia 116 consid. 3a p. 117/118 et les références). A cet égard,

on ne voit pas en quoi l'intimé aurait refusé de statuer sur une conclusion du recourant, de sorte à commettre un déni de justice formel. e. Le formalisme excessif est un aspect particulier du déni de justice prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst. Il est réalisé lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 142 IV 299 consid. 1.3.2 p. 304 s.; 142 V 152 consid. 4.2 p. 158; 132 I 249 consid. 5 p. 253 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_693/2017 du 9 octobre 2018). En l'occurrence, le recourant se borne à invoquer un formalisme excessif sans donner d'arguments pertinents. f. Le retard injustifié à statuer est une forme particulière du déni de justice prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst et l'art. 6 § 1 CEDH. Il y a retard injustifié à statuer lorsque l'autorité administrative ou judiciaire compétente ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prévu par la loi ou dans un délai que la nature de

A/1081/2018 - 9/12 - l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 131 V 407 consid. 1.1 p. 409 et les références). Lorsque l'autorité rend une décision sur ce qui est demandé, il n'y a plus de place pour un déni de justice et le recourant ne dispose plus que d'un intérêt à ce qu'il soit statué sur les frais afférents au recours, en tenant compte de l'état de fait existant avant l'événement mettant fin au litige (ATF 125 V 373 ; arrêt 9C_414/2012 du 12 novembre 2012). En l'occurrence, un recours éventuel pour déni de justice serait sans objet, l'autorité ayant statué le 7 mars 2018 et le recourant, qui n'est pas représenté, n'ayant pas droit à des dépens. g. Enfin, aucun élément ne permet de considérer que des procès-verbaux des entretiens de conseil plus complets que ceux figurant au dossier du recourant auraient été établis et distraits dudit dossier.

E. 6

a. Sur le fond, la chambre de céans constate que le recourant s'est réinscrit aux examens du brevet fédéral en assurances sociales en octobre 2017 ; il n'a jamais allégué qu'il était prêt à abandonner ses examens si un emploi s'était présenté, ce qui n'apparaît d'ailleurs pas plausible, étant donné qu'il s'agissait pour le recourant de repasser sept examens sur treize (procès-verbal d'audience du 14 mai 2018) à l'issue d'une formation importante, puisque prévue sur deux années, pour un prix non négligeable situé (en 2018) entre CHF 6'500.- et CHF 7'800.- (brochure d'information sur les cours de préparation à l'obtention du brevet fédéral de spécialiste en assurances sociales – www.ageas.org). En réalité, le recourant fait valoir d'autres arguments, d'une part, que la jurisprudence et la doctrine portent uniquement sur le suivi des cours et non pas sur le passage des examens, lesquels n'empêcheraient pas l'aptitude au placement vu qu'ils concernent des dates précises et une courte période, d'autre part, qu'un poste de juriste ou d'avocat n'est pas repourvu du jour au lendemain. Les arguments du recourant sont cependant infondés. Le recourant s'est présenté à des examens en octobre 2017, à l'issue d'une formation ne relevant pas d'une mesure du marché du travail (art. 59 ss LACI). Conformément à la jurisprudence précitée, le Tribunal fédéral a, dans ce cas, jugé qu'un assuré était inapte au placement non seulement durant la période des cours suivis en vue de l'obtention du certificat de cafetier, hors mesure du marché du travail, mais également durant les deux jours où il passait les examens y relatifs (arrêt du Tribunal fédéral 8C 466/2010 du 8 février 2011). Dans le cas du recourant, c'est donc à juste titre que les quatre jours d'examens (9, 10, 11 et 18 octobre 2017) ont donné lieu à la décision d'inaptitude au placement de ce dernier, même si lesdits examens n'étaient pas prévus sur la totalité des jours en cause. L'arrêt du Tribunal fédéral 8C_891/2012 du 29

août 2013 invoqué par le recourant ne lui est d'aucun secours, dès lors qu'il s'agissait d'un assuré reconnu apte au placement pendant le suivi d'une formation, au motif qu'il était établi que l'assuré donnait la priorité à la reprise d'une activité lucrative plutôt qu'à sa formation ; or

A/1081/2018 - 10/12 - en l'espèce, il est établi que le recourant était déterminé à se présenter aux examens finaux d'octobre 2017. Par ailleurs, l'argument du recourant selon lequel il n'était pas vraisemblable qu'il retrouve, en tant que juriste ou avocat, un emploi entre le 1er octobre 2017, date du début de son nouveau délai-cadre d'indemnisation, et le 18 octobre 2017, date de son dernier examen, fondé sur des considérations toutes générales, n'est pas pertinent. b. Le recourant invoque encore un comportement de l'intimé contraire aux règles de la bonne foi. S'agissant du principe de la bonne foi, il convient de rappeler qu'il exige que l'administration et les administrés se comportent réciproquement de manière loyale. L'administration doit en particulier s'abstenir de tout comportement propre à tromper l'administré et ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part. A certaines conditions, le citoyen peut ainsi exiger de l'autorité qu'elle se conforme aux promesses ou assurances qu'elle lui a faites et ne trompe pas la confiance qu'il a légitimement placée dans celles-ci (cf. ATF 141 V 530 consid. 6.2 p. 538; 137 II 182 consid. 3.6.2 p. 193 et les références citées). En l'occurrence, le recourant admet que sa conseillère en personnel l'a informé, lors de l'entretien de conseil du 27 septembre 2017, que les jours d'examens ne seraient pas indemnisés (procès-verbal du 14 mai 2018) ; le procès-verbal de cet entretien relate d'ailleurs que le recourant a été invité à déclarer ses jours d'examen auprès de la caisse. Le recourant reproche toutefois à l'intimé de ne pas l'en avoir informé avant l'entretien du 27 septembre 2017, en particulier lors du premier entretien du 10 août 2017, ce qui lui aurait permis de contacter le président de l'AGEAS. Ce faisant, il fait valoir une violation de la part de l'intimé de son devoir de renseigner les assurés sur leurs droits et obligations découlant de l'art. 27 LPGA. Le recourant ne démontre cependant pas en quoi le fait d'être informé le 10 août 2017, plutôt que le 27 septembre 2017, que les quatre jours d'examens prévus en octobre 2017 ne seraient vraisemblablement pas indemnisés par la caisse, aurait eu une quelconque conséquence sur son comportement et ses droits. Comme on l'a vu, le recourant était déterminé à se présenter aux examens finaux en toute circonstance ; enfin, on peine à comprendre l'incidence qu'aurait pu avoir sur son droit aux prestations un contact dès le 10 août 2017 avec le président de l'AGEAS, étant relevé que le recourant aurait pu de toute façon s'adresser à ce dernier dès le 27 septembre 2017 s'il l'avait jugé utile et nécessaire. Au surplus, le recourant fait grand cas du fait qu'il doit être admis qu'il a annoncé ses examens d'octobre 2017 à sa conseillère en personnel le 10 août 2017 et pas seulement le 27 septembre 2017. Outre que ce fait n'est pas contesté par l'intimé, il n'a aucune incidence sur l'issue du présent litige. La décision de l'OCE est donc justifiée et ne peut qu'être confirmée.

A/1081/2018 - 11/12 -

E. 7

Enfin, les conclusions, de surcroît fantaisistes, du recourant visant à l'octroi d'une indemnité pour tort moral de CHF 10'000.-, à dénoncer les faits au Ministère public, à condamner l'intimé à une pénalité de retard de CHF 1'000.- par jour à verser à une/des association(s) de son choix, sont sans objet, vu l'issue du litige.

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours ne peut qu'être rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/1081/2018 - 12/12 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.